Mandat de protection future -activation

Par AnSo7501067

Bonjour,
Dans le cas où un mandat de protection future existe, que pouvons-nous faire pour protéger la personne (mon père) ?
Dans le cas où mon père a des pertes de mémoire immédiate, se fait escroquer par des démarcheurs à domicile (plainte en cours), et est dans le déni de son état, ne fait pas attention à sa santé, mais n'écoute que son médecin traitant.
Faut-il que mon père demande l'activation ? Faut-il faire une évaluation par un medecin agréé - cela suffit-il où faut-il d'examens ?
Nous ne voudrions pas qu'il arrive quoi que ce soit de fâcheux à mon père. Nous n'habitons pas à côté de chez lui.
Merci pour vos réponses.
Cordialement.

Par Isadore

Bonjour,

Dans le cas où un mandat de protection future existe, que pouvons-nous faire pour protéger la personne (mon père) ?
La limite du mandat de protection future est que le mandant ne perd pas sa capacité juridique. S'il est capable de faire des actes nocifs, il faudra que le mandataire fasse à chaque fois la démarche nécessaire pour l'annuler... si le mandat l'autorise.

Le mandat permet "simplement" au mandataire de faire les démarches autorisées par le mandat à la place du mandant.

La solution sera alors de demander une mesure qui restreindra la capacité juridique de votre père (habilitation familiale, curatelle...).

Les démarches pour activer le mandat de protection future sont assez simples. L'accord du mandataire n'est pas requis pour son activation. Un certificat médical delivré par un médecin agréé suffit :
[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670[/url]

ne fait pas attention à sa santé
Sauf dans certains cas particuliers il n'est pas possible d'imposer à une personne "de faire attention à sa santé". Il est possible sous certaines conditions de la faire admettre dans un établissement spécialisé (unité de vie protégée d'un EHPAD, hôpital psychiatrique), mais la règle reste la liberté du patient, même sous tutelle.

Quoi qu'il arrive, il faudra accepter que votre père ne pourra pas être protégé de tout danger.

Par isernon

bonjour,

Lorsque le mandant n'est plus en état de gérer seul ses intérêts, le mandataire doit faire établir un certificat médical circonstancié par un médecin spécialisé.

Ce médecin est inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Il s'agit souvent de psychiatres, de gériatres, de neurologues, parfois des médecins généralistes.

Cette expertise médicale va déterminer le degré d'altération des facultés mentales et physiques de la personne.

Le mandant et le mandataire doivent se présenter, en personne, au greffe du service des majeurs protégés du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du mandant.

Le mandant n'a pas à se rendre au tribunal s'il est établi par le certificat médical que sa présence est incompatible avec son état de santé. Le mandant sera alors informé de la mise en ?uvre du mandat par lettre recommandée avec avis de réception.

source:
[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670[/url]

salutations